

DECRET N° 2007- 465 DU 16 OCTOBRE 2007

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n°2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2007 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-151 du 03 avril 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 août 2007;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er}

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pour mission l'élaboration la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de sécurité, de protection civile et des libertés publiques.

Au titre de ses attributions relatives à la Sécurité Publique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé :

- d'assurer l'ordre public, notamment la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- de prendre toutes mesures tendant à assurer la prévention, la recherche et la répression de tous faits susceptibles de troubler l'ordre public ;
- de mettre en œuvre la politique des frontières.

Au titre de ses attributions relatives à la protection des libertés publiques, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé :

- de prendre tous actes réglementant la vie civile des populations, la circulation des personnes et des biens conformément aux lois et conventions en vigueur ;
- d'assurer la jouissance des libertés publiques ;
- d'assurer une meilleure organisation de la transhumance nationale et lutter contre la transhumance transfrontalière ;
- d'assurer la réglementation en matière de débits de boissons, établissements de restauration et assimilés ;
- de prévenir et régler les conflits sociaux nés des successions aux trônes des chefferies traditionnelles, et les conflits inter et intra religieux ;
- de moderniser l'état civil par la création d'un fichier central ou registre de population et par l'informatisation ainsi que par la formation et le recyclage des agents et officiers d'état civil conformément à la réglementation en vigueur.

Au titre de ses attributions relatives à la protection civile, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé :

- de préparer et de mettre en œuvre la protection et la défense civiles ;
- d'assurer sur toute l'étendue du territoire national la protection des personnes et des biens, la sécurité des installations d'intérêt général et des ressources naturelles de la nation en liaison avec les autres Départements Ministériels intéressés ;

Article 2 :

Pour l'accomplissement de sa mission de sécurité intérieure et de protection civile, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dispose :

- de la Police Nationale dont il est l'autorité de tutelle ;
- de la Gendarmerie Nationale et du Groupement National de Sapeurs-pompiers dont les personnels sont mis à sa disposition pour emploi. Ces deux organes restent organiquement rattachés au Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique bénéficie, en tant que de besoin, du concours d'autres services de l'Etat, notamment les Forces de Défense Nationale, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et la Direction Générale des Ressources Naturelles.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3 :

Pour accomplir sa mission, le Ministère dispose :

- de Services directement rattachés au Ministre ;
- d'un Cabinet ;
- d'un Secrétariat Général ;
- de Directions Centrales ;
- les Directions Techniques spécifiques.

Chapitre 1^{er} : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

Article 4 :

Les services directement rattachés au Ministre sont :

- l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- la Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation ;
- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Force d'Appui de Sécurité (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Groupement National de Sapeurs-pompiers) ;
- la Cellule de Communication du Ministère ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre.

Section 1 : De l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Article 5 :

Placée sous l'autorité directe du Ministre, l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargée de :

- exécuter des missions d'inspection, de contrôle et de vérification dans toutes les structures relevant du Ministère ;
- contribuer à la lutte contre la corruption et le rançonnement au sein des Forces de Sécurité Publique et des autres services du Ministère;
- assurer les audits et les vérifications techniques, administratives et financières ;
- accomplir des missions d'enquête et de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Article 6 :

L'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est dirigée par un haut cadre, officier supérieur de la Police ou de la Gendarmerie non reconnu coupable de malversation, nommé sur proposition du Ministre par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont fixés par Arrêté ministériel conformément à la réglementation en vigueur en matière d'inspection.

Section 2 : De la Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation

Article 8 :

La Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation a pour mission de :

- coordonner et de centraliser les renseignements d'ordre politique, social et économique utiles à l'information du gouvernement ;
- coordonner et de centraliser les renseignements relatifs à la criminalité, au grand banditisme, au terrorisme et toutes autres informations utiles à l'action des services opérationnels ;

- coordonner la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires sur l'émigration et l'immigration en République du Bénin ;
- coordonner et de centraliser l'information sur les mouvements migratoires aux frontières ;
- garantir la formation adéquate à son personnel.

Article 9 :

L'organisation et le fonctionnement de Direction de la Coordination de l'Information et de la Documentation sont fixés par arrêté ministériel.

Section 3 : De la Direction Générale de la Police Nationale

Article 10 :

La Direction Générale de la Police Nationale a pour mission la mise en œuvre des dispositions légales en vue de faire assurer par les services de la Police :

- le respect de l'ordre public et la protection des Institutions de l'Etat ;
- le respect des libertés publiques et la protection des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

Article 11 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 4 : De la Cellule de Communication du Ministère

Article 12 :

La Cellule de Communication du Ministère a pour attributions :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre.

Article 13 :

Le Chef de la Cellule de Communication est un spécialiste du domaine.

Section 5 : Du Secrétariat Particulier

Article 14 :

Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 15 :

Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier.

Le Secrétaire Particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

Chapitre II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 16 :

Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre.

A ce titre, le Cabinet est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétaire Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du Ministère ;
- de veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère ;
- d'émettre des avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier.

Article 17 :

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (01) Directeur de Cabinet ;

- un (01) Directeur Adjoint de Cabinet ;
- deux (02) Chargés de Mission ;
- cinq (05) Conseillers Techniques dont nécessairement un Conseiller Technique Juridique ;
- un (01) Attaché de Cabinet ;
- un (01) Chef de la Cellule de Communication du Ministère ;
- un (01) Assistant du Ministre ;
- un (01) Secrétaire Particulier.

Section 1 : Du Directeur de Cabinet et de son Adjoint

Article 18 :

Le Directeur de Cabinet coordonne sous l'autorité du Ministre, les activités du cabinet. Il apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Article 19 :

Le Directeur de Cabinet est assisté dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 :

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

Section 2 : Des Chargés de Mission

Article 21 :

Les Chargés de Missions assurent, sous l'autorité du Ministre et sous la supervision du Directeur de Cabinet, les activités du domaine à eux confié par le Ministre.

Section 3 : Des Conseillers Techniques

Article 22 :

Chaque Conseiller Technique est, dans son domaine de compétence, chargé :

- d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- de faire des études prospectives et de coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre ou au sein du Ministère.

Section 4 : De l'Attaché de Cabinet

Article 23 :

L'Attaché de Cabinet est chargé:

- de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Section 5 : De l'Assistant du Ministre

Article 24 :

L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Chapitre III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 25 :

Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des Directions Techniques et Centrales du Ministère à l'exception de la Direction Générale de la Police Nationale, des Forces d'Appui de Sécurité Intérieure et de la Direction de la Coordination, de l'Information et de la Documentation.

Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 26 :

Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 27 :

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 28 :

Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un Assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

Article 29 :

Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de Pré Archivage;
- le Service Informatique ;
- le Service des Relations avec les Usagers ;
- le Service du Protocole ;
- le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Article 30 :

Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de secrétariat.

Article 31 :

Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instruction du Secrétaire Général.

Article 32 :

Le Service de Pré Archivage assure le classement, la conservation des actes et des productions grises du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Le Chef du Service de Pré Archivage est un spécialiste du domaine.

Article 33 :

Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les Directions Techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Le Service des Relations avec les Usagers est placé sous l'autorité d'un Chef de Service.

Article 34 :

Le service du Protocole est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des Directeurs et autres cadres du Ministère. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

Article 35 :

Le Service Informatique s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien du matériel informatique;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service dans le domaine informatique;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du Service informatique est un spécialiste du domaine.

Article 36 :

Le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée de :

- apporter son assistance juridique dans la préparation des projets de lois, décrets, arrêtés et autres textes de portée juridique initiés par les différentes structures du Ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre, pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, la législation en matière de libertés publiques et de

police administrative, en conciliant les impératifs de sécurité publique et la protection des droits individuels ;

- gérer le contentieux administratif dans lequel le Ministère est partie et le contentieux général du Ministère en rapport avec l'Agence Judiciaire du Trésor.

A ce titre, il reçoit les mémoires des parties adverses et rédige les mémoires en réplique du Ministère en direction des Cours et tribunaux.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques et du Contentieux est un spécialiste du domaine.

Article 37 :

La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée, au sein du Ministère, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, un arrêté du Ministre fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés Publics.

Chapitre IV : DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE

Article 38 :

Les Directions Centrales, structures d'appui du Ministère, sont :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Section 1 : De la Direction des Ressources Humaines

Article 39 :

La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels du Ministère. A ce titre, elle est chargée :

- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
- du renforcement des capacités et de la valorisation des ressources humaines du Ministère à l'exception de la Police Nationale ;
- de l'administration du personnel ;
- de l'élaboration des plans de carrière des personnels du Ministère à l'exception de la Police Nationale ;

- de la communication pour le changement du comportement en milieu professionnel ;
 - de l'amélioration de l'environnement du travail ;
 - des relations sociales au sein du Ministère.
- Elle est dirigée par un Directeur.

Article 40 :

La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service de Gestion de la Carrière du Personnel ;
- un Service de l'Évaluation et du Déploiement du Personnel ;
- un Service de la Formation Continue et de la Gestion Prévisionnelle ;
- un Secrétariat.

Section 2 : De la Direction des Ressources Financières et du Matériel

Article 41 :

La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion efficace et efficiente des ressources financières ainsi que celle du matériel au sein du Ministère.

Elle est dirigée par un Directeur.

Article 42 :

La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de :

- l'élaboration du budget du Ministère en collaboration avec la Direction de la Planification et de la Prospective et toutes les autres Directions ;
- la gestion financière et du matériel du Ministère ;
- l'élaboration des plans de consommation des crédits au Ministère en relation avec les structures concernées.

Article 43 :

La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel et des Stocks ;
- un Secrétariat.

Section 3 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 44 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel et les Directions Techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, de la mobilisation des financements, de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution, ainsi que de leur suivi évaluation.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Adjoint.

Article 45 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère et en harmonie avec les stratégies, réglementations et normes nationales en vigueur de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur ;
- traiter ou de faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la politique et la stratégie sectorielle du Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur ;
- suivre la coopération technique.

Article 46 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service des Etudes, de la Prospective et des synthèses ;
- un Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets ;
- un Service de la Coopération Technique ;
- un Secrétariat.

Chapitre V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES DU MINISTERE

Article 47 :

Les Directions Techniques sont les structures opérationnelles du Ministère. Elles peuvent être organisées en Directions Générales.

Les Directions Techniques du Ministère sont :

- la Direction Générale des Affaires Intérieures ;
- la Direction Générale de la Sécurité Publique ;
- la Direction de la Prévention et de la Protection Civile ;
- la Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières ;
- le Secrétariat Permanent du Comité National des Manifestations Officielles ;
- la Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (CILAS) ;
- les Directions Interdépartementales de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Section 1 : De la Direction Générale des Affaires Intérieures

Article 48 :

La Direction Générale des Affaires Intérieures est chargée des affaires à caractère national touchant à la vie des populations, aux régimes de police particuliers (hôtels, jeux, presse, débit de boissons, etc.).

A ce titre, elle suit et connaît des questions concernant :

- les associations à envergures nationale et internationale, les fondations, les cultes et coutumes dans le cadre du respect de l'ordre public ;
- les partis politiques ou formations politiques ;
- l'état civil ;
- les spectacles et manifestations publiques ;
- le dépôt légal des journaux, publications et livres ainsi que de la censure des films cinématographiques dans le cadre de la Commission Nationale de la Censure Cinématographique et de la réglementation des vidéo-clubs ;
- les hôtels, les jeux de hasard (tombola, loterie, casinos etc.) et les conditions d'autorisation et d'ouverture des débits de boissons et des boîtes de nuit, en liaison avec les Services de sécurité compétents ;
- La transhumance nationale et transfrontalière.

Article 49 :

La Direction Générale des Affaires Intérieures comprend :

- la Direction de la Vie Associative et Politique (DVAP).
- la Direction de l'Etat Civil (DEC).

Article 50 :

La Direction de la Vie Associative et Politique est chargée :

- des Affaires concernant les associations à envergures nationale et internationale, les fondations, les cultes et coutumes dans le cadre du respect de l'ordre public ;
- les partis politiques ou formations politiques ;
- les spectacles et manifestations publiques ;
- le dépôt légal des journaux, publications et livres ainsi que de la censure des films cinématographiques dans le cadre de la Commission Nationale de la Censure Cinématographique et de la réglementation des vidéoclubs ;
- les hôtels, les jeux de hasard (tombola, loterie, casinos etc.) et les conditions d'autorisation et d'ouverture des débits de boissons et des boîtes de nuit, en liaison avec les Services de sécurité compétents ;
- la transhumance nationale et transfrontalière. Les associations à envergures nationale et internationale, les fondations, les cultes et coutumes dans le cadre du respect de l'ordre public.

Article 51 :

La Direction de l'Etat Civil (DEC) est chargée des questions relatives à l'état civil.

Article 52 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Affaires Intérieures sont fixés par Arrêté Ministériel.

Section 2 : De la Direction Générale de la Sécurité Publique

Article 53 :

La Direction Générale de la Sécurité Publique est chargée, en liaison avec la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale:

- de l'élaboration de la politique, de la doctrine de sécurité et du plan national de sécurité intégré ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'ordre public ;

- de la centralisation, de l'exploitation, de la diffusion et du classement de la documentation relative à l'ordre public ;
- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des statistiques relatives à la sécurité publique ;
- de la publication périodique des chiffres de la délinquance ;
- de la recherche sur la stratégie et les méthodes relatives à l'ordre public ;
- du suivi et de l'évaluation de toutes actions de sécurité ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de sécurité en période électorale en liaison avec les organes compétents.

Elle est la Direction porte-parole du Ministère en matière de sécurité.

Article 54 :

- La Direction Générale de la Sécurité Publique comprend :
 - la Direction des Opérations de Sécurité ;
 - la Direction des Etudes et de la Réglementation.

Article 55 :

La Direction des opérations de Sécurité est chargée :

- du suivi et de l'évaluation de toutes actions de sécurité ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de sécurité en période électorale en liaison avec les organes compétents ;
- de la recherche sur la stratégie et les méthodes relatives à l'ordre public ;
- de la publication périodique des chiffres de la délinquance.

Article 56 :

La Direction des Etudes et de la Réglementation est chargée :

- de l'élaboration de la politique, de la doctrine de sécurité et du plan national de sécurité intégré ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'ordre public ;
- de la centralisation, de l'exploitation, de la diffusion et du classement de la documentation relative à l'ordre public ;
- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des statistiques relatives à la sécurité publique.

Article 57 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sécurité Publique sont fixés par Arrêté Ministériel.

Section 3 : De la Direction de la Prévention et de la Protection Civile

Article 58 :

- La Direction de la Prévention et de la Protection Civile est chargée de :
- la prévention des sinistres sur toute l'étendue du territoire national et l'alerte précoce des autorités et des populations ;
 - l'élaboration du plan de sauvegarde et de protection des populations en cas de catastrophes ;
 - la formation et le recyclage des personnels de la protection civile ;
 - l'évaluation des besoins des populations sinistrées ;
 - la centralisation et la coordination des secours à apporter aux populations par l'Etat ;
 - la protection des réfugiés.

Article 59 :

- La Direction de la Prévention et de la Protection Civile comprend :
- un Service de la Prévention, du Contrôle et de la Formation ;
 - un Service des Opérations et Secours ;
 - un Service du Matériel et des Stocks ;
 - un Service de la Protection des Réfugiés ;
 - un Secrétariat.

Article 60 :

La Direction de la Prévention et de la Protection Civile assure le Secrétariat Permanent de :

- la Commission Nationale pour la Protection Civile ;
- la Commission Nationale Chargée des Réfugiés.

Section 4 : De la Direction de la Coopération Technique de Sécurité

Article 61 :

- La Direction de la Coopération Technique de Sécurité est chargée de :
- la conception et de la mise en œuvre de la politique de coopération technique en matière de sécurité ;
 - l'animation et la dynamisation de cette coopération technique ;
 - la centralisation des besoins en stage et en formation à l'étranger des personnels de la Sécurité Publique.

Article 62 :

La Direction de la Coopération Technique de Sécurité comprend :

- un Service des Projets ;
- un Service des Stages ;
- un Service des voyages ;
- un Secrétariat.

Article 63 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Coopération Technique de Sécurité sont fixés par arrêté Ministériel.

Section 5 : De la Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications**Article 64 :**

La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargée de :

- assurer la transmission et la communication des informations à caractère confidentiel entre le Ministère et ses Services Déconcentrés ;
- assurer la maintenance et la réparation des matériels et équipements des chiffres ;
- organiser les réseaux de chiffrement du Ministère ;
- veiller au respect des règles et procédures propres aux chiffres ;
- assurer la gestion des documents et matériels des chiffres ;
- établir les comptes-rendus de trafics périodiques adressés au ministre.

Article 65 :

La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications comprend :

- le Service de l'Exploitation et de l'Analyse du Trafic ;

- le Service de la Gestion et de la Comptabilité des documents et Matériels des Chiffres ;
- le Secrétariat Administratif

Article 66 :

L'organisation et le fonctionnement de la Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications sont fixés par arrêté Ministériel.

Section 6 : Du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Frontières.

Article 67 :

Le Secrétariat Permanent la Commission Nationale des Frontières est l'organe exécutif de la Commission Nationale des Frontières.

A ce titre il est chargé de :

- mettre en oeuvre les grandes orientations de la gestion des frontières ;
- exécuter la politique intégrée de sécurisation des frontières ;
- coordonner la réalisation d'infrastructures sociocommunitaires dans les différentes localités frontalières ;
- suivre pour le compte de la Commission Nationale des Frontières les activités de coopération transfrontalière ;

Article 68 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Frontières sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Section 7 : De la Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (CILAS)

Article 69 :

La Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances Psychotropes (CILAS) est chargée de :

- la coordination des activités des comités départementaux de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- la préparation des délibérations du CILAS ;
- le suivi de l'exécution des décisions du CILAS.

La Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances Psychotropes a rang de Direction Technique.

Article 70 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des Substances Psychotropes sont fixés par Arrêté du Ministre.

Section 8 : Du Secrétariat Permanent du Comité National des Manifestations Officielles

Article 71 :

Le Secrétariat Permanent du Comité National des Manifestations Officielles (CONAMO) est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. A ce titre, il assure la préparation technique et la conduite des activités concourant à l'organisation des manifestations officielles.

Le Secrétariat Permanent a rang de Direction Technique.

Article 72 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National des Manifestations Officielles sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Section 9 : Des Directions Départementales de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Article 73 :

Il est créé une Direction Départementale de l'Intérieur et de la Sécurité Publique implantée au chef-lieu actuel du Département.

La Direction Départementale de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargée de :

- coordonner toutes les activités de sécurité, de protection civile et des libertés publiques dans les Départements ;
- rechercher et centraliser toutes les informations utiles à la sécurité dans les Départements ;
- mettre en œuvre la politique sécuritaire au niveau des Départements en adéquation avec la politique générale du gouvernement en matière de sécurité ;
- impulser l'action sécuritaire dans les Départements ;
- connaître des affaires à caractère national touchant à la vie des populations, aux régimes de police particuliers (hôtels, jeux, presse, débits de boissons etc.) dans les Départements ;
- connaître de la transhumance nationale et transfrontalière dans les Départements.

Article 74 :

L'organisation et le fonctionnement des Directions Départementales de l'Intérieur et de la Sécurité sont fixés par arrêté Ministériel.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 :

Le Directeur de Cabinet et son Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Les responsables des structures d'inspection et de vérification ainsi que les Inspecteurs sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 76 :

Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le chef du secrétariat et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les autres Agents Permanents de l'Etat.

Article 77 :

Le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon) appartenant à un corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 78 :

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Perspective du ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Perspective du Ministère ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 79 :

Les Directeurs Centraux ou Techniques et les Responsables des Organismes, Commissions et Comités Nationaux sous tutelle, sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Article 80 :

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs dont ils relèvent respectivement.

Article 81 :

L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par Arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique.

Article 82 :

Il est institué au niveau du Ministère un Comité de Direction. Le Comité de Direction est présidé par le Ministre ou son représentant.

Chaque Direction Technique ou Centrale est dotée d'un Comité de Direction présidé par le Directeur.

Ces Comités ont un caractère consultatif.

Article 83 :

Pour l'accomplissement de sa mission de Sécurité Intérieure et de Protection Civile, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dispose des Forces d'Appui de Sécurité dont les personnels sont mis à disposition pour emploi.

Les forces d'Appui de Sécurité comprennent :

- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- le Groupement National de Sapeurs-Pompiers.

Les Forces d'Appui de Sécurité restent organiquement rattachées au Ministère de la Défense Nationale.

Article 84 :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

Article 85 :

En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint jouit des mêmes avantages que les responsables des Directions Centrales du Ministère.

Les Directeurs Interdépartementaux bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs Techniques.

Article 86 :

Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sauf dispositions particulières et expresses.

Article 87 :

L'organigramme du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est annexé au présent Décret.

Article 89 :

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-151 du 03 avril 2007, sera publié au Journal Officiel.

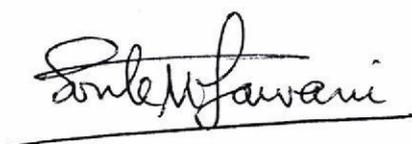
Fait à Cotonou, le 16 octobre 2007

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



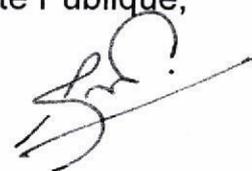
Dr. Boni YAYI.-

Le Ministre des Finances,



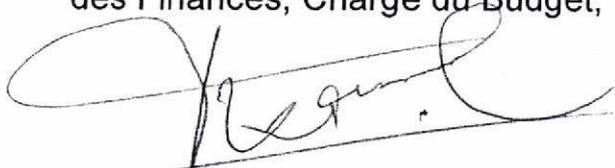
Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU.-

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
des Finances, Chargé du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISP 4 MF 4 MDB/MF 4 MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 22 SGG 4 DGB-CF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FASEG 3 UP-FDSP 2 UAC-ENEAM-FADESP 3 JO 1.

